

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 218 vom 9. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___218

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 218 du 9 juin 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 218 del 9 giugno 2016

Regeste

OPPOSITION TARDIVE, OPPOSITION{PROCÉDURE}, RÉVISION{DÉCISION}, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE} | 398 al. 1 CPP (CH), 410 CPP (CH), 85 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 410 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver la condamnation d'une personne acquittée. Ce moyen de droit extraordinaire permet de revoir un jugement, entré en force et entaché d'une erreur de fait. Moyen de droit subsidiaire, la révision n'est pas ouverte contre les décisions pour lesquelles d'autres voies de recours sont ouvertes ; la révision ne doit en effet pas servir à pallier à l'oubli d'un moyen de droit dit ordinaire (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 2 ad art. 398 CPP et les références citées).

E. 2.1

J._____ requiert la révision de l'ordonnance pénale du 5 avril 2016. Il fait valoir à cette fin des inexactitudes quant au lieu et à l'heure de l'infraction retenus par le Ministère public et explique ne pas avoir eu connaissance de l'ordonnance pénale rendue à son encontre avant qu'il ne consulte son dossier auprès du Service des automobiles.

E. 2.2

En l'espèce, les contestations du demandeur ont trait à des faits qu'il aurait dû faire valoir par la voie de l'opposition contre l'ordonnance pénale du 5 avril 2016. A cet égard, dès lors qu'il avait fait l'objet d'une audition par la police en qualité de prévenu et qu'il a signé le 12 février 2016 l'avis l'informant de ses droits ainsi que le rapport de renseignements, le prévenu ne pouvait pas ignorer l'existence d'une procédure pénale dirigée à son encontre et devait de bonne foi s'attendre à recevoir un pli judiciaire. Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir retiré le pli recommandé qui lui était destiné à l'échéance du délai de garde de sept jours,

J._____ doit se voir opposer le mode de notification prévu à l'art. 85 al. 4 let. a CPP. En conséquence, dès lors que la demande de révision ne peut pas servir à remédier la tardiveté ou l'oubli de l'opposition, elle doit être déclarée irrecevable. 3. En définitive, la demande de révision doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP).

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge

d'J._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

let. a CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette forme abstraite de notification n'est admise qu'à la condition que le destinataire pouvait de bonne foi s'attendre à recevoir un pli judiciaire. Tel sera le cas lorsque le justiciable est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale (ATF 116 Ia 90 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 17 ad art. 85 CPP et les références citées). De manière générale, l'ouverture d'une procédure oblige les parties à se comporter conformément au principe de la bonne foi, ce qui signifie en particulier qu'elles sont tenues de faire le nécessaire pour que les décisions puissent leur être notifiées (TF 1B_675/2011 du 14 décembre 2011 ; TF 6B_738/2011 du 20 mars 2012).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.